
Discussion concernant l'arrestation du général Josnet pendant laquelle plusieurs motions ont été présentées, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Moïse Bayle, Louis Pierre Dufay de la Tour, Jean-Baptiste Clauzel, Jean-Baptiste Carrier, Pierre Joseph Duhem, Jean François Rewbell, François-Louis Bourdon, Didier Thirion, Louis Legendre, Delacroix

Citer ce document / Cite this document :

Bayle Moïse, Dufay de la Tour Louis Pierre, Clauzel Jean-Baptiste, Carrier Jean-Baptiste, Duhem Pierre Joseph, Rewbell Jean François, Bourdon François-Louis, Thirion Didier, Legendre Louis, Delacroix. Discussion concernant l'arrestation du général Josnet pendant laquelle plusieurs motions ont été présentées, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 257-259;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30584_t1_0257_0000_18

Fichier pdf généré le 22/01/2023

GOUPILLEAU (de Montaigu) annonce qu'un administrateur de police se trouve en ce moment présent à la séance, et est porteur de pièces qui peuvent jeter quelque jour sur les motifs de l'arrestation de Josnet (1).

FROIDURE, administrateur de police de la commune de Paris, se présente à la barre et demande à donner quelques renseignements sur l'arrestation de Josnet.

LE PRÉSIDENT lui accorde la parole
Il dit que le comité révolutionnaire de Nantes a fait parvenir au maire de Paris des dénonciations contre Josnet, d'après lesquelles l'administration de police a cru devoir lancer un mandat d'arrêt (2).

FROIDURE, administrateur de police, se présente à la barre. Il déclare que ce n'est pas en son nom, mais au nom de l'administration de police de Paris, que le mandat d'amener a été décerné contre Josnet. La surveillance de l'administration de police, dit Froidure, la met à même de correspondre avec les comités révolutionnaires d'une grande partie de la république. Le comité de surveillance de la commune de Nantes nous ayant fait passer une dénonciation signée, et l'usage de l'administration, en pareil cas, étant de mettre à la surveillance les citoyens dénoncés, Josnet a été surveillé, découvert, arrêté et conduit à la seconde chambre d'arrêt de la mairie hier matin. La multiplicité des affaires empêcha, jusqu'à ce matin, qu'il pût être interrogé : il alloit l'être, quand votre décret qui le mandait à la barre nous est parvenu. Notre premier devoir étoit d'obéir : il a été conduit ici (3).

On fait lecture d'une dénonciation signée Goullin et Chaux, membres du comité révolutionnaire de Nantes (4).

BÉZARD, secrétaire, fait ensuite lecture de la dénonciation; elle est à-peu-près ainsi conçue :
conçue :

[Le C. révol. de Nantes, au maire de Paris, 22 plu. II]

« Citoyen maire,

L'on vient de nous dénoncer un traître, un conspirateur ; son nom est Josnet, dit Lavio-lais. Suivant ses dénonciateurs, cet homme a sacrifié un bataillon entier composé de la fleur de notre jeunesse, des premiers défenseurs de la liberté. Il arrive des colonies ; débarque à Lorient, il s'est présenté avec audace aux représentants. Il les a trompés ainsi que nous; il a obtenu leur avis et notre visa pour se rendre à Paris, donner des nouvelles fort intéressantes. Nous vous prions, au nom de la chose publique de vous assurer de cet individu afin qu'il rende compte et réponde aux accusations portées contre lui. S. et F. ».

CHAUX, GOULLIN.

P. S. « Expédiez-le promptement : ou renvoyez-nous-le : nous l'expédierons nous-mêmes ».

Le secrétaire observe que ce *post-scriptum* n'est signé que de Goullin.

BÉZARD fait ensuite lecture du mandat d'amener.

Tels sont, ajoute FROIDURE, les motifs qui ont déterminé les mesures prises par l'administration de police contre Josnet (1).

Un membre [Moyse BAYLE] annonce que ces deux signataires sont des colons (2).

Moyse BAYLE. L'arrestation de Josnet tient à un plan de conspiration qu'il est bien important de dévoiler. Le comité de sûreté générale est circonvenu chaque jour par des dénonciations; il semble qu'on cherche à retarder les mesures qu'il est nécessaire de prendre pour assurer l'exécution de votre bienfaisant décret du 16 ventôse. Chaque jour les colons de Paris et leurs émissaires répètent à votre comité de salut public, que ce décret est impolitique, d'une exécution difficile, et ils dénoncent tous les agens désignés pour le porter dans les colonies. Il est aisé de voir que le but de la faction est de se donner le temps de prévenir l'arrivée de vos commissaires et de préparer les esprits contre votre loi.

DUFAY. Josnet avoit trop utilement servi la République pour échapper à la calomnie et aux dénonciations des traîtres : c'est l'usage de ces messieurs, c'est le plus bel éloge de ceux qu'ils persécutent. Si la Convention ne se décide pas à rendre la liberté à Josnet, je demande au moins qu'il soit en arrestation chez lui, sous la surveillance d'un gendarme.

CLAUZEL. Cela ne suffit pas. Je demande que tous les membres du club colonial de l'hôtel Massiac soient mis en état d'arrestation. (*On applaudit*).

DELACROIX. Ce que je ne conçois pas bien, c'est comment les administrateurs de la police de Paris, sur une dénonciation vague et insignifiante comme celle qui vient de nous être lue, ont pu se déterminer à faire mettre en état d'arrestation un général investi de la confiance du comité de salut public, revêtu de fonctions importantes, et prêt à partir. A mon avis, la première démarche de l'administration de police en cette circonstance, étoit d'interroger Josnet, puisqu'elle l'avoit fait arrêter. Citoyens, il faut enfin que le règne des dénonciateurs finisse (*On applaudit*), et que la nation en fasse un grand exemple (*Nouveaux applaudissements*).

Un de nos collègues disoit, il n'y a qu'un instant, que cette dénonciation avoit été faite par des malveillans et par des colons riches, qui intriguent pour détruire les effets salutaires de votre décret. Ils ont intrigué en effet jusques dans les antichambres du comité de salut public, pour empêcher l'exécution de la loi. Il n'est rien qu'ils n'aient imaginé pour la faire croire impossible. Ils ont dit qu'il falloit pour

(1) *Débats*, n° 536, p. 263; *Mon.*, XIX, 567.

(2) P.V., 160.

(1) *Débats*, n° 536, p. 262.

(2) P.V., XXXIII, 160.

(3) *Débats*, n° 536, p. 262; *Mon.*, XIX, 667. Textes de la lettre et des mandats dans AFII 28, pl. 227, p. 33 à 35.

(4) P.V., XXXIII, 160.

l'obtenir plus de forces que nous n'en avons actuellement à notre disposition; enfin ils ont dit que ce décret étoit contre-révolutionnaire. Ils ont fait plus : ils ont joué les mauvais plaisans ; ils proposoient, comme par dérision, d'envoyer dans les colonies deux représentans-commissaires, et de choisir pour cette mission Levasseur et moi, parce que nous avons coopérer de toutes nos forces à la consécration du grand principe de la liberté dans toute sa latitude, et à sa rédaction.

Sans doute, après avoir manqué leur but ici, ils auront écrit à Nantes, et y auront excité par leurs agens des dénonciations contre le citoyen que le gouvernement investissoit de sa confiance pour l'exécution de cette loi.

Je demande que les dénonciateurs soient mis sur-le-champ en arrestation, et amenés au comité de sûreté générale pour apporter les preuves de la dénonciation qu'ils ont faite. (*Applaudi.*)

CARRIER. Je connois le dénoncé, et ceux qui ont signé la lettre dont la lecture a déterminé l'arrestation de Josnet. Je me souviens d'avoir vu celui-ci à Nantes. Je crois même que c'est moi qui lui ai donné la mission de venir au comité de salut public ; et je vous déclare que je n'ai jamais donné un écrit, sans avoir pris les renseignements les plus certains sur le patriotisme de ceux à qui je les donnois.

Quant à Chaux et Goullin, qui ont signé la lettre que l'on vous a lue, ce sont deux membres du comité de surveillance de Nantes, que j'ai connus pour de vrais patriotes. Il est possible qu'ils aient été trompés ; ils disent avoir des pièces. Je demande qu'elles soient envoyées sur-le-champ au comité de sûreté générale (1).

DUHEM. La première mesure que vous devez prendre, c'est l'arrestation de tous les premiers colons qui sont à Paris, et mander à la barre deux membres du comité de surveillance de Nantes, pour apporter les pièces sur lesquelles est appuyée la dénonciation et vous donner des renseignements sur la conspiration.

REUBELL. Et mettre en arrestation les signataires de la dénonciation (2).

UN MEMBRE demande l'arrestation de tous les colons et l'examen de leur conduite.

Si des colons, réplique BOURDON (de l'Oise) sont contre-révolutionnaires, il en est de bons patriotes. Mettez les scellés sur les papiers de ceux qui sont à Paris, mais il est inutile de les arrêter tous (3).

UN MEMBRE apprend à la Convention que Page et Brulé, connus pour être les meneurs des colons de Paris, viennent d'être arrêtés par ordre du comité de sûreté générale. (*On applaudit vivement*) (4).

(1) *Débats*, n° 536, p. 264; *Mon.*, XIX, 667; *C. Eg.*, n° 569; *C. univ.*, 20 vent.; *M.U.*, XXXVII, 314-315; *J. Sablier*, n° 1188; *Ann. patr.*, p. 1933; *J. Mont.*, p. 932.

(2) *Mon.*, XIX, 667.

(3) *Ann. patr.*, p. 1933; *M.U.*, XXXVII, 315.

(4) *Débats*, n° 536, p. 265.

Plusieurs propositions sont faites (1).

DELACROIX les rédige en forme de loi (2) et la Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. I. Tous les colons qui ont été membres de l'assemblée de Saint-Marc et de celle connue depuis sous le nom d'assemblée coloniale, les agens de ces assemblées actuellement en France, et les membres des clubs de Massiac et des colonies, seront mis en état d'arrestation.

« II. Les scellés seront apposés sur les papiers de tous les colons résidans à Paris.

« III. Les signataires des dénonciations faites au comité révolutionnaire de Nantes, contre le général Josnet, seront mis en état d'arrestation et traduits devant le comité de sûreté générale de la Convention.

« IV. Les dénonciations et les pièces y relatives déposées au comité révolutionnaire de Nantes, seront apportées au comité de sûreté générale.

« V. Les citoyens Goullin et Chaux, membres du comité révolutionnaire de Nantes, se rendront auprès du comité de sûreté générale, pour y donner les renseignements qui leur seront demandés.

« VI. La Convention renvoie au comité de salut public pour prononcer sur la mise en liberté du général Josnet.

« VII. Le présent décret sera porté par un courrier extraordinaire » (3).

THIRION. Je demande que la Convention prenne une mesure contre l'administration de police qui s'est permis de faire arrêter un général.

CLAUZEL. Je demande que le mandat d'arrêt soit cassé (4).

LEGENDRE observe que dans les circonstances où nous nous trouvons, l'administration de police, surchargée comme elle est des mesures de surveillance générale, peut commettre des erreurs qu'elle répare aussitôt ; mais que son zèle, excité par le plus pur civisme, ne peut être souçonné. La proposition qui est faite, dit-il, entraverait sa marche, ne lui laisseroit pas toute la liberté dont elle doit jouir et dont elle n'abuse point, ôteroit au gouvernement révolutionnaire l'un de ses plus solides appuis, la surveillance et la découverte de toutes les conspirations. (*Vifs applaudissemens*) (5). Je de-

(1) Notamment par Moïse Bayle (C. 293, pl. 954, p. 28) : « Un membre propose et la Convention décrète que le citoyen Goullin, membre du Comité de surveillance de Nantes sera arrêté et traduit à Paris et que le citoyen Chaux, membre du même comité se rendra à Paris.

Qu'un courrier extraordinaire parte à l'instant pour porter le présent décret. »

(2) *Débats*, n° 536, p. 265.

(3) P.V., XXXIII, 160-161. Minute non signée (C. 293, pl. 954, p. 27). Décret n° 8363. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 660; *Débats*, n° 536, p. 265; *Rep.*, n° 80; *Mess. soir.*, n° 569; *J. Sablier*, n° 1188.

(4) *Mon.*, XIX, 667.

(5) *Débats*, n° 536, p. 265.

mande l'ordre du jour sur les propositions qui sont faites.

L'ordre du jour est décrété (1).

79

Etat des dons (suite) (2)

a

Le citoyen Marchant, secrétaire de l'administration d'Indremont, district de l'Indre, a envoyé deux décorations militaires.

b

Le citoyen Cambon, président du département de l'Hérault, a envoyé une décoration militaire

[Montpellier, 9 vent. II. Au présid. de la Conv.]
(3)

« Jean Baptiste Milhé a remis à la municipalité de Cessenon la décoration militaire et le brevet dont il était pourvu : je t'envoie ces objets de la part de l'administration avec un certificat dont le citoyen les a accompagnés. Je te serai obligé, citoyen président, de vouloir bien m'en faire accuser la réception ».

CAMBON (présid.).

c

La société populaire de la commune de Neuilly a envoyé, pour les frais de la guerre, 26 liv. 1 s. 6 den. en un bon de la poste.

La séance est levée à cinq heures (4).

Signé : RÜHL (présid.), TALLIEN, BÉZARD, S.E. MONNEL, C.F. OUDOT, Charles COCHON, BELLEGARDE (secrétaires).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

80

[La S^{te} popul. de Mailly-le-Vineux, à la Conv., s.d.] (5)

« Citoyens représentants,

Les Sans-culottes de Mailly-le-Vineux n'ont point été sourds à la voix de la liberté. Animés du feu qu'elle inspire, ils se sont levés en masse pour combattre ses ennemis. Ceux propres aux évolutions militaires ont volé aux frontières

(1) Mon., XIX, 667.

(2) P.V., XXXIII, 187-188.

(3) C 293, pl. 969, p. 13.

(4) P.V., XXXIII, 161.

(5) C 295, pl. 990, p. 37 C. univ, 21 vent. ; Bⁱⁿ, 19 vent. ; Ann. patr., p. 1936.

pour terrasser les tirans coalisés ; les autres sont restés debout pour déjouer les intrigues des malveillants et détruire jusqu'à l'ombre de la tyrannie.

Fiers des trésors que vous leur avez recouvrés, pour en assurer le maintien, ils se sont réunis en Société populaire ; et leur reconnaissance pour vos immortels travaux est sans borne.

Vous avez fondé la République au milieu des orages, votre énergie, la bravoure des armes républicaines les ont dissipés, et continuant votre glorieuse carrière, la tête du tyran est tombée ; les traitres qui siégeoient parmi vous ont éprouvé le même sort, et les fédéralistes ont subi la peine due à leurs forfaits.

Continuez, représentants, le grand œuvre qui vous est confié, restez sur cette éternelle Montagne du haut de laquelle vous découvrez et déjouez avant leur naissance les complots des despotes coalisés ; restez-y pour voir anéantir à ses pieds leurs vains efforts, ainsy que disparaissent les flots de la mer en furie, en frappant les rochers qui sont dans son sein, et ne l'abandonnez qu'après avoir posé sur des bases inébranlables l'édifice de notre régénération.

Que les tyrans et les fanatiques apprennent que leur règne n'est plus, les hommes connoissent leurs droits. Oui le cri de la Liberté, celui de l'Égalité, ouvrages de l'Être suprême, droits de la nature, ne doivent plus être ignorés.

Nous serons toujours, représentants, ce que nous sommes, de francs républicains, de vrais sans-culottes, les ennemis des tyrans ; surveiller l'exécution des lois, dissiper les trames des malveillants, être l'appui de la Montagne, vivre libre ou mourir, tels sont nos vœux et nos serments ».

CHOSSIN, THOMAS père, GUITARD, PRUVOT (présid.). VANNENARES, FROETIER, ROBINET (agent nat)., PETIT, POULIN, COURTET, ROBINEAU, BRISEDOU, PORTUY, BOUVIN, CHOBERT, BRIET, CHOBERT, ALBINEAU, MALIENNE, DELASTRE, BRIET père, RENAUD, CERVEAU, BRIET, RENAUD, SAUVAJOZ, GRENCE, Pierre BORSANTE, MORANDE, ROBIN, MOREAU.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

81

[Etat des dons de la comm. de Roquecourbe, s.d.] (2)

Sçavoir : 2 roupes, 2 sacs à peau, 2 paires de culottes, 2 gibernes, 2 chapeaux, 7 paires de guêtres, 12 habits uniformes, 14 couvertes de laine, 18 paires de chaussons fil, 42 chemises, 69 paires de bas de fil, 95 paires de souliers, 4 cloches pour couvertures, 300 liv. en fer pour boulets, 15 selles, 12 paires de bottes, 6 licols, 6 brides, sangles et étriers, 965 liv. en assignats pour récompenser nos frères d'armes qui se sont d(évoués) ou pour parents.

Un individu, un dragon monté, armé, équipé et entretenu à ses frais et dépens.

(1) Mention marginale datée du 19 vent., et signée Tallien.

(2) C 293, pl. 969, p. 3. Bⁱⁿ 25 vent. (2^e suppl)